

Rôle de la séance publique du 29/09/2026 à 09h30**Présidente** : Madame BESSON-LEDEY**Assesseures** : Madame MARC et Madame HAMEAU**Greffière** : Madame TOLLIM**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ****01) N° 2401494 RAPPORTEURE : Mme HAMEAU**

Demandeur	M. X	SOUIDI
Défendeur	PREFECTURE DU VAL-D'OISE	

Requête de M. X contre le jugement n° 2313617 du 2 mai 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise en date du 14 septembre 2023 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer un titre de séjour d'une durée d'un an portant la mention "salarié" sur le fondement de l'article L. 435-1 du CESEDA dans un délai de 15 jours suivant la décision à intervenir, et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 900 euros au titre des frais irrépétibles sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

02) N° 2402041 RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur	M. X	Me AUCHER-FAGBEMI
Défendeur	PREFECTURE DE L'ESSONNE	

Requête de X contre le jugement n° 2401735 du 21 juin 2024 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Essonne en date du 4 octobre 2023 refusant de lui délivrer un titre de séjour et l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet de l'Essonne de lui délivrer un titre de séjour, dans un délai d'un mois suivant la notification de l'arrêt, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation, dans un délai de deux mois suivant la notification de l'arrêt ou de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, avec autorisation de travail, dans un délai quinze jours suivant la notification de l'arrêt, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2402307

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur M. X

Me GIUDICELLI-JAHN

Défendeur PREFET DE POLICE

Requête de M. X contre le jugement n° 2404262 du 8 juillet 2024 par lequel la magistrate désignée par la présidente du Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de Police en date du 19 mars 2024 l'obligeant à quitter le territoire français sans délai fixant le pays à destination duquel il pourra être renvoyé en cas d'exécution d'office et lui a interdit le retour sur le territoire français pendant une durée de 24 mois en l'informant qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet de l'Essonne dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement sous astreinte de 50 euros par jour de retard en application de l'article L. 911-2 du code de justice administrative de procéder à un nouvel examen de la situation de M. X et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour et de travail, et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros en application de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L.761-1 du code de justice administrative sous réserve qu'il renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

04) N° 2600915

RAPPORTEURE : Mme BESSON-LEDEY

Demandeur C.G. CONSULTANTS

Me CHURCH

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE

Requête de la SARL C. G. CONSULTANTS contre l'ordonnance n° 2413180 du 30 janvier 2026 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge en droits et pénalités, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mises à sa charge au titre de la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017 et des suppléments d'impôt sur les sociétés établis au titre de ses exercices clos en 2016 et 2017.

05) N° 2400385

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur M. X

Me ADDA

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE

Requête de M. X contre le jugement n° 1906667 du 12 décembre 2023 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles il a été assujetti au titre des années 2012 à 2014. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions en litige et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

06) N° 2400464

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur	SCI LMG	Me NAS
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de la SCI LMG contre le jugement n° 2107597 du 5 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 1er juillet 2021 par laquelle le directeur des finances publiques a rejeté sa réclamation préalable et a rejeté la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés au titre de la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015, ainsi que des pénalités correspondantes.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement et la décision susmentionnés ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2400580

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur	M. X	TAX TEAM & CONSEILS
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de M. X contre le jugement n° 1912357 du 3 janvier 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à prononcer la restitution de la totalité des droits d'impôt sur le revenu et de contributions sociales afférents à la plus-value réalisée en 2018 à raison de la cession d'un bien immobilier sis à Clichy (92). Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions en litige et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

08) N° 2401546

RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur	Mme X	Me FRANCIS
	M. Y	Me FRANCIS
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de M. Y et Mme X contre le jugement n° 2103424 du 16 avril 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge en droits et pénalités des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2012 et 2013.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions en litige.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ

09) N° 2401604 RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur	M. X	Me COHEN
	Mme Y	Me COHEN
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de M. X et Mme Y contre le jugement n° 1916041 du 16 avril 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge en droits et pénalités des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2015 et 2016. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions en litige.

10) N° 2501621 RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur	M. X	Me COHEN
	Mme Y	Me COHEN
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de M. X et Mme Y contre le jugement n° 2310150 du 25 mars 2025 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté leur demande tendant à la décharge en droits et pénalités des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux et du rappel en matière de contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2016. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions en litige.

11) N° 2501622 RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur	M. X	Me COHEN
	Mme Y	Me COHEN
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de M. X et Mme Y contre le jugement n° 2310150 du 25 mars 2025 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté leur demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux et du rappel en matière de contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2017. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et à la décharge des impositions en litige.

12) N° 2403378

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS SACLAY
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE*
Autres parties	COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES

Sur renvoi du Conseil d'Etat (décision n° 490761 du 23 décembre 2024 annulant partiellement l'arrêt 21VE00058-21VE00069 du 9 novembre 2023 de la cour administrative d'appel de Versailles) : Requête de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » contre le jugement n° 1802890 du 13 novembre 2020 du tribunal administratif de Versailles en tant que, par ce jugement, le tribunal, après l'avoir renvoyée devant l'administration fiscale pour qu'il soit procédé à la liquidation de l'indemnité due au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) au titre des années 2015 et 2016 selon les bases de calcul mentionnées aux points 6 à 8 du jugement et condamné l'état à lui verser une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, a rejeté le surplus de sa demande.

13) N° 2403379

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE*
Intervenant	COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES
Défendeur	COMMUNE DE VILLIERS-LE-BACLE

Sur renvoi du Conseil d'Etat (décision n° 493829 du 23 décembre 2024 annulant partiellement l'arrêt 22VE01982 du 27 février 2024 de la cour administrative d'appel de Versailles) : Requête de la DGFIP contre le jugement n° 12002514 du 7 juillet 2022 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a admis l'intervention du CEA dans la commune de Villiers-le-Bâcle, a renvoyé la commune de Villiers-le-Bâcle devant l'administration fiscale pour qu'il soit procédé à la liquidation de l'indemnité due au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties du CEA au titre de l'année 2017 selon les bases de calcul mentionnées au point 16 du présent jugement et a rejeté le surplus de la demande de celle-ci. Les sommes mentionnées à l'article 2 ci-dessus porteront intérêts au taux légal à compter du 7 janvier 2020. Les intérêts échus le 10 avril 2021 seront capitalisés à cette date puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date pour produire eux-mêmes intérêts. L'Etat versera à la commune de Villiers-le-Bâcle la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

14) N° 2403380

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE*
Intervenant	COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS SACLAY

Sur renvoi du Conseil d'Etat (décision n° 493831 du 23 décembre 2024 annulant partiellement l'arrêt 22VE01983 du 27 février 2024 de la cour administrative d'appel de Versailles) : Requête du MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET ECONOMIQUE contre le jugement n° 2002392 du 23 juin 2022 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a admis l'intervention du CEA dans la communauté d'agglomération "Communauté Paris-Saclay", a renvoyé la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » devant l'administration fiscale pour qu'il soit procédé à la liquidation de l'indemnité due au titre du défaut d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties du CEA au titre des années 2017 et 2018, selon les bases de calcul mentionnées au point 29 du présent jugement et a rejeté le surplus de la demande celle-ci. Les sommes mentionnées à l'article 1er porteront intérêts au taux légal à compter du 11 décembre 2019. Les intérêts échus le 1er avril 2021 seront capitalisés à cette date puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date pour produire eux-mêmes intérêts.